

ARRÊTÉ N°

Relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
Agent responsable du chancre coloré du platane

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, classant le chancre coloré comme organisme de quarantaine dans l'Union Européenne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, R. 201-5 et R. 51-2-2,

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officielle de détection du champignon *Ceratocystis platani* du 14 octobre 2021 par le LDA 13, laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la détection du champignon *Ceratocystis platani*, dans un prélèvement officiel réalisé sur un platane le long du boulevard Chastenot de Gery de la commune de Villejuif,

CONSIDÉRANT la menace grave que constitue la maladie du chancre coloré pour le platane, une des principales espèces d'arbre d'alignement de la région, et la nécessité d'en limiter l'extension,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Villejuif constitue une zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délais la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Service régional de l'alimentation, pôle phytosanitaire, 10 rue du séminaire, 94516 RUNGIS Cedex, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr, tél. : 01.41.73.48.00.

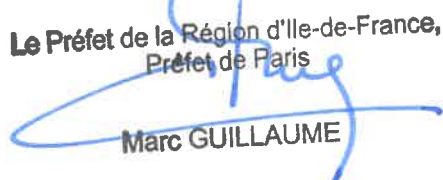
Article 3 : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixées par l'article 8, point 2, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF – SRAL, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Foyer-de-chancre-colore-a>

Article 4 : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et faciliter l'accès au terrain aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France – service régional de l'alimentation ou aux salariés de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles afin d'inventorier les platanes présents et de procéder annuellement à leur surveillance.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Cachan, le 20 OCT. 2021

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME